

ARRANGEMENT DE WASSENAAR

ÉLÉMENTS D'ANALYSE OBJECTIVE ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES ACCUMULATIONS POTENTIELLEMENT DESTABILISATRICES D'ARMES CONVENTIONNELLES ¹

NOTE EXPLICATIVE

La réunion Plénière de l'Arrangement de Wassenaar (AW) de 1998 a adopté le 3 décembre 1998 un document intitulé «Éléments d'analyse objective et recommandations concernant les accumulations potentiellement déstabilisatrices d'armes conventionnelles».

Ce document avait pour objectif de déterminer la possibilité d'élargir les catégories faisant l'objet des obligations de reporting, conformément au paragraphe II.5 des Eléments initiaux et ses objectifs. Il pourrait assister les États participants de l'AW dans le processus d'instruction des autorisations et refus de transferts.

Le document a un caractère non contraignant ; les décisions concernant les licences d'exportation restent du ressort exclusif de chaque État participant à l'AW.

Le document n'indique pas un ordre de priorité parmi les éléments à prendre en compte. En effet, les priorités parmi ces éléments peuvent varier en fonction des caractéristiques propres à chaque dossier.

Les éléments de ce document, qui sont généralement formulés sous forme de questions, ne sont pas considérés comme exhaustifs. Les États participants considèrent le document comme un document de travail, qui pourra être enrichi à mesure du retour d'expérience, grâce à l'échange d'informations et aux discussions au sein de l'AW et en fonction de l'évolution permanente de l'environnement international.

¹ Tel qu'adopté en 1998 et modifié par les réunions Plénières de 2004 et 2011. Les révisions introduites en 2011 sont indiquées en gras.

ARRANGEMENT DE WASSENAAR

ÉLÉMENTS D'ANALYSE OBJECTIVE ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES ACCUMULATIONS POTENTIELLEMENT DESTABILISATRICES D'ARMES CONVENTIONNELLES ²

1. Évaluation des motifs de préoccupation concernant un état.

a. Quelle est la doctrine militaire de l'état ? Comment ses armements et leur concept d'emploi cadrent-ils avec la mise en œuvre de la doctrine et / ou répondent-ils aux exigences de sécurité nationale ?

b. Quels sont les motifs qui laissent à penser qu'un état accumule des armes conventionnelles au-delà de ses besoins réels, que ce soit par l'importation ou par sa production nationale ? Comment ces armes sont-elles susceptibles d'être utilisées ? L'état estime-t-il que son accumulation d'armes conventionnelles est nécessaire dans l'exercice de son droit à la légitime défense conformément à la Charte des Nations Unies ? L'état souhaite-t-il obtenir un avantage tactique ou stratégique, un statut ou un prestige national, une capacité de production autochtone améliorée, une capacité de rétro-ingénierie ou une entrée sur le marché d'exportation ? Si des armes conventionnelles ou des technologies militaires sont importées, l'état fournit-il des garanties valables et crédibles d'utilisation finale / d'utilisateur final ou de retransfert ? Y a-t-il des risques de détournement vers des utilisations finales / utilisateurs finaux non autorisés ?

c. Quelles sont les orientations générales de la politique étrangère de l'état ? Existe-t-il un risque clairement identifiable que l'état utilise ses armes de manière offensive contre un autre pays ou d'une manière incompatible avec la Charte des Nations Unies, qu'il fasse valoir par la force une revendication territoriale ou qu'il manifeste son pouvoir dans une certaine région ?

d. Les quantités d'armes conventionnelles accumulées par l'état sont-elles incompatibles avec ses besoins probables, suggérant un détournement possible vers un utilisateur final non autorisé ou des tentatives de rétro-ingénierie ?

e. Existe-t-il un risque clairement identifiable que les armes soient utilisées pour **commettre ou faciliter** les atteintes aux Droits de l'Homme ou leur privation, ainsi que les atteintes aux libertés fondamentales ou **au Droit des conflits armés** ?

2. Équilibre des forces régionales et situation générale dans la région

a. Quelle est la nature des relations entre les états de la région ? Existe-t-il des revendications territoriales ou des différends entre eux, y compris des questions d'occupation illégale en vue d'une annexion ? Y a-t-il des conflits économiques, ethniques, religieux ou autres différends entre eux ? Un ou plusieurs états de la région sont-ils prêts à recourir à la force ou à menacer de le faire d'une manière incompatible avec la Charte des Nations Unies pour résoudre les différends avec d'autres états de la région ?

² Tel qu'adopté en 1998 et modifié par la Plénière en 2004 et 2011. Les révisions introduites en 2011 sont indiquées en gras.

b. Quelles sont les exigences de sécurité nationale de l'état ? L'accumulation d'armes conventionnelles par l'état est-elle supérieure à celle requise par ses intérêts légitimes de défense et de sécurité ? Représente-t-elle une réponse appropriée et proportionnée à une menace ? Tenant compte de l'équilibre des forces et des capacités relatives (offensives et défensives) entre et parmi les états voisins et régionaux, et de leurs dépenses relatives de défense, les facteurs suivants, entre autres, pourraient être pris en compte, tant individuellement pour chaque état que de manière comparative: la taille des forces armées de l'état, y compris les réserves formées; la quantité d'armes et de matériel militaire connexe en service et en stock ; les caractéristiques techniques des armes et leur niveau de performance et de maintenance ; le niveau de préparation au combat des troupes, y compris la qualité de la formation des militaires et leur éthique, et si le déploiement et l'entraînement des forces visent plutôt une action offensive que défensive.

c. Comment l'accumulation d'armes conventionnelles par un état serait perçue par d'autres états de la région ? Des considérations politiques, historiques, territoriales, géographiques ou logistiques feraient-elles en sorte que l'accumulation soit perçue comme une menace directe ou une intimidation? L'équilibre réel des forces dans la région constitue-t-il une base solide pour une telle perception ?

d. L'accumulation d'armes conventionnelles pourrait-elle conduire à une augmentation des tensions ou de l'instabilité dans la région ou aggraver un conflit existant ? Les adversaires potentiels sentiraient-ils le besoin de préparer, de déployer ou d'utiliser des forces ou des contre-mesures supplémentaires? En cas de crise, auraient-ils le besoin de risquer d'utiliser d'abord la force ? L'accumulation d'armes conventionnelles est-elle difficile ou impossible à contrecarrer par les forces de la région ? Compte tenu des capacités relatives des états de la région, l'accumulation d'armes conventionnelles présenterait-elle un caractère défensif et d'autoprotection, ou un caractère de capacité offensive qui la ferait percevoir comme déstabilisatrice ?

e. D'autres états de la région souhaiteraient-ils acquérir (y compris en produisant, le cas échéant) des capacités quantitatives ou qualitatives similaires, ou compenser ces capacités sous quelque forme que ce soit ? L'accumulation d'armes conventionnelles pourrait-elle contribuer à une course aux armements régionale déstabilisatrice ou à un processus accéléré de production ou d'achat compétitif?

f. Y a-t-il un embargo sur les armes imposé par le Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) ou toute autre restriction imposée par le CSNU à l'état ou à d'autres états de la région ? L'équilibre des forces dans la région est-il affecté par les transferts d'armes en violation de ces embargos et restrictions sur les armes ? L'état importateur respecte-t-il ses obligations internationales ?

g. Existe-t-il des sanctions du CSNU contre l'état qui pourraient affecter la fourniture d'armes dans le cadre de l'Arrangement de Wassenaar ? La fourniture est-elle autorisée au titre des sanctions et toutes les conditions préalables pertinentes, prévues dans les sanctions, sont-elles remplies ?

h. Un État participant à l'AW a-t-il fourni des informations pertinentes, y compris la transmission de documents dans le cadre de l'échange d'informations générales ou sous toute autre forme ou format concernant, entre autres : les embargos multilatéraux et unilatéraux sur les armes; des interdictions de fourniture ou un ensemble de conditions de fourniture ; l'état de la politique étrangère et

militaire du pays concerné ; l'accumulation d'armes conventionnelles dans un état particulier ; ou l'intention des dirigeants de l'état d'utiliser la force pour résoudre les différends avec d'autres états de la région ?

3. La situation/le statut politique et économique de l'état

a. L'état a-t-il signé et/ou ratifié des accords et traités internationaux ou régionaux pertinents concernant le contrôle et la limitation des armements, la non-prolifération et le renforcement de la confiance et de la sécurité ? Quel est son bilan de conformité à ces accords et traités ? L'état participe-t-il au Registre des armes conventionnelles de l'ONU ? L'état respecte-t-il les normes internationalement reconnues en matière de Droits de l'Homme, de lutte contre le terrorisme et de non-prolifération ? L'état a-t-il l'intention de développer des armes de destruction massive (ADM) ? Possède-t-il des ADM ? Quel est son point de vue sur l'utilisation des ADM ? Quelles sont les caractéristiques générales du système politique de l'état et quel est le niveau de stabilité interne ? Y a-t-il un conflit armé civil ? **Comment les transferts d'armes peuvent-ils influencer ce conflit ?**

b. Quelles sont les dépenses militaires de l'état ? Quel pourcentage du PIB consacre-t-il à la défense ? Les informations qu'il donne sur ses dépenses militaires sont-elles ouvertes et exactes, ou cherche-t-il à dissimuler les dépenses réelles ?

c. L'accumulation d'armes conventionnelles par l'état accroît-elle une charge pour la défense économiquement insupportable ? Cela risque-t-il de provoquer une déstabilisation économique ou sociale, au niveau national ou régional ?

4. Capacité opérationnelle

Équipement

a. Comment l'accumulation d'armes conventionnelles par l'état affecterait-elle l'équilibre régional des forces et la situation dans la région ? Une importation ou un approvisionnement particulier par le biais de la production autochtone d'une arme, d'un système ou d'un sous-système d'arme particulier peut ne pas être déstabilisant en soi, mais il peut avoir un caractère potentiellement perturbant en combinaison avec d'autres équipements.

b. Une nouvelle acquisition d'armes conventionnelles, que ce soit par importation ou par production autochtone, introduirait-elle une nouvelle capacité dans la région ?

c. Une acquisition supplémentaire d'armes conventionnelles, que ce soit par importation ou par production autochtone, compléterait-elle ou remplacerait-elle l'équipement existant ? S'il s'agit d'une importation, les offres de fabrication et de maintenance (soutien en service des équipements/pièces détachées) sont-elles incluses ? Quelle est la durée de vie opérationnelle de l'équipement avec et sans entretien ?

d. Une acquisition supplémentaire d'armes conventionnelles, que ce soit par importation ou par production autochtone, fournirait-elle à l'état une capacité stratégique supplémentaire ? Il faut tenir

compte des caractéristiques du système d'armes qui ont un potentiel intrinsèque plus élevé de déstabilisation (par exemple, parce qu'elles améliorent le déploiement de la force ; parce qu'il y a peu ou pas de contre-mesures ; ou parce qu'elles contribuent à produire des dommages stratégiques).

e. Une acquisition supplémentaire d'armes conventionnelles, que ce soit par importation ou par production autochtone, fournirait-elle à l'état de nouvelles ou de plus fortes capacités opérationnelles quantitatives ou qualitatives ou une survivabilité accrue ? Cela permettrait-il une utilisation opérationnelle plus efficace des moyens militaires existants ou un substitut à la faiblesse des forces ? S'il s'agit de munitions ou de missiles, les quantités fournies amélioreront-elles considérablement la survie opérationnelle ?

Les effectifs

f. L'acquisition d'armes conventionnelles supplémentaires, que ce soit par importation ou par production autochtone, est-elle appropriée compte tenu des ressources en personnel de l'état ? Le niveau d'équipement/de ressources en personnel, la formation, l'expérience de combat et le leadership/l'éthique sont à prendre en considération.

g. Si elles sont acquises par importation, un module de formation est-il fourni conjointement avec l'importation ?

h. L'équipement lui-même améliorera-t-il l'efficacité des forces (par exemple, des simulateurs) ?

5. Acquisition de technologie militaire

a. L'acquisition d'une technologie particulière, que ce soit par des moyens tangibles ou intangibles ou par le développement autochtone, fournirait-elle un avantage technologique substantiel à la capacité militaire de l'état ? Comment affectera-t-il l'équilibre régional des forces et la situation régionale globale ?

b. L'importation, que ce soit par l'acquisition elle-même ou par les conditions de l'accord, telles que des clauses de compensation, conduirait-elle à une capacité de production autochtone ?

c. L'importation est-elle accompagnée de moyens de conception, ou de technologie ?

d. L'importation offre-t-elle une possibilité de rétro-ingénierie, notamment, l'acquisition implique-t-elle des composants, des pièces de rechange ou des prototypes qui peuvent être rétro-conçus ?

6. Autres facteurs

a. Un système d'armes conventionnelles supplémentaire, s'il était acquis par importation, mettrait-il en danger les forces nationales de l'exportateur ou celles de ses amis et alliés, ou une opération approuvée par le CSNU ?

b. La méthode utilisée pour importer les armes conventionnelles supplémentaires soulève-t-elle des préoccupations quant à la façon dont les armes sont susceptibles d'être utilisées ?

c. L'équipement ou la technologie (y compris toute formation) risquerait-il d'être détourné par des groupes et organisations terroristes, ainsi que des terroristes individuels ?³ **Y a-t-il un risque de détournement des armes exportées vers le commerce illicite?**

d. L'état dispose-t-il d'un système national efficace de contrôle des exportations ? L'état dispose-t-il d'un système efficace de sécurité physique pour ses installations de stockage d'armes, pour l'inventaire des réserves ?

e. L'état suit-il dans sa politique nationale sur le commerce des armes les bonnes pratiques de l'AW concernant les transferts d'armes?

³ La première phrase de ce paragraphe a été ajoutée par la réunion plénière de décembre 2004